TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°s 0601912 / 6-1
0601975 / 6-1

M. Dominique BOUDET

M. Dayan
Rapporteur

M. Baronnet
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 mai 2007
Lecture du 12 juin 2007

39-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème Section - 1ère Chambre)

Vu 1°) la requête n° 0601912 et les mémoires complémentaires enregistrés les 4 février, 9 novembre 2006 et 5 avril 2007, présentés par M. Dominique BOUDET demeurant 24 rue Molière à Paris (75001) ; M. BOUDET demande que le tribunal :

1 - annule la décision du 5 décembre 2005 par laquelle le maire de Paris a signé avec le groupement SEURA un marché n° 0560052 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction d'un cahier des charges en vue du lancement d'un concours international en vue de la réalisation d'un bâtiment dit « Carreau des Halles »

2 - condamne la Ville de Paris à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Vu 2°) la requête n° 0601975 et les mémoires complémentaires enregistrés les 4 février, 9 novembre 2006 et 5 avril 2007, présentés par M. Dominique BOUDET demeurant 24 rue Molière à Paris (75001) : M. BOUDET demande que le trjbunal :

1 - annule la décision du 5 décembre 2005 par laquelle le maire de Paris a signé avec le groupement SEURA un marché n° 0560051 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d' études de programmation préalables à la rédaction d'un cahier des charges en

vue du lancement d'un concours international en vue de la réalisation d'un bâtiment dit « Carreau des Halles »

2 - condamne la Ville de Paris à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2007 :

- le rapport de M. Dayan ;

- les observations de M. Boudet, de Me Falala pour la Ville de Paris et de Me Blandin pour le groupe Seura ;

- et les conclusions de M. Baronnet , commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 mai 2007, pour la société Seura ; la société Seura soutient que des raisons techniques et artistiques interdisent à la Ville de Paris de confier les marchés litigieux à un autre prestataire ; que le Carreau des halles est l'une des lignes directrices du projet Seura , que les marchés litigieux devront prendre en compte :

Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes n° 0601912 et n° 0601975, présentées par un même requérant et présentant des questions analogues afin d'y statuer par un seul jugement :

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Ville de Paris et la Sarl SEURA :

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir, non fondée en fait, tirée du défaut de signature de la requête ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas contesté que M. BOUDET a la qualité de contribuable de la Ville de Paris ; qu'il a intérêt en cette qualité à attaquer les décisions litigieuses par lesquelles le maire de Paris a signé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi qu'un marché d'études de programmation ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter cette seconde fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de M. BOUDET ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des deux requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 III 4° du code des marchés publics applicable : « Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : ... 4° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 35 III 4° du code des marchés publics qu'elles n'autorisent la passation d'un marché public sans publicité préalable et sans mise en concurrence que dans les cas où la prestation ne peut être réalisée que par un seul prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ; qu'il ressort des pièces du dossier que les deux marchés dont la signature est contestée ont été attribués par décision de la commission d'appel d'offres du 4 juillet 2005 au groupement d'entreprises représenté par la Sarl SEURA ; que l'autorisation de les signer a été accordée au maire par délibérations du conseil de Paris n° 2005 DU 88-1° et n° 2005 DU 88-2° du 27 septembre 2005 ; que le maire a signé lesdits marchés sur le fondement de l'article 35 III 4° précité ; que, pour justifier l'attribution des marchés litigieux sans publicité préalable ni mise en concurrence, la Ville de Paris et la Sarl SEURA allèguent que l' exécution de ces contrats s'intègre dans le cadre d'une opération globale d'urbanisme dont le groupement devait assurer la cohérence, qui comportait la réalisation de voiries, de jardins, d'espaces publics souterrains et de surface, et que le futur Carreau des Halles avait été défini comme un bâtiment bas, inscrit dans les limites fixées par plusieurs rues, comportant une toiture transparente et des liaisons verticales positionnées en fonction des contraintes du sous-sol et laissant passer un axe structurant ; que, toutefois, la circonstance que le groupement représenté par la sarl Seura ait arrêté les lignes directrices de l'opération d'urbanisme et défini un projet architectural ne suffit pas pour établir que la rédaction d'un cahier des charges en vue du lancement d'un concours international d'architecture ou la réalisation d'études de programmation en vue de la rédaction dudit cahier des charges, ne pouvaient être confiées, pour des raisons techniques ou artistiques, qu'au seul groupement représenté par la SARL Seura ;

Considérant, en second lieu, que, si les défendeurs soutiennent que le groupement représenté par la Sarl SEURA dispose d'un droit de propriété intellectuelle sur les études préalables que leur avait confiées la Ville de Paris, études ayant abouti au choix d'un parti d'aménagement du Forum des Halles, cette seule circonstance ne suffit pas pour établir ni que ce groupement disposait d'un droit d'exclusivité protégé, ni qu'un tel droit aurait été de nature à faire obstacle à ce que les marchés litigieux soient confiés à un autre prestataire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BOUDET est fondé à soutenir que les décisions de signer les marchés litigieux ont été prises en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 35 III 4° du code des marchés publics, ainsi qu'à en obtenir l'annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Ville de Paris à payer à M. BOUDET une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens et de rejeter les conclusions de la ville de Paris et du groupement Seura fondées sur les mêmes dispositions dirigées contre M. BOUDET dès lors que celui-ci n'a pas la qualité de perdant ;

DECIDE:

Article 1er : Les décisions du maire de Paris de signer les marchés n°s 0560051 et 0560052 sont annulées.

Article 2 : La Ville de Paris est condamnée à payer à M. BOUDET une somme de 1 000 € (mille) en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes, les conclusions du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par la société Seura et de la Ville de Paris fondées sur l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. Dominique BOUDET, à la Ville de Paris, à la société Seura et à la société Berenice.

Article 5 : En application de l'article R.751-12 du code de justice administrative, copie de la décision est transmise au receveur général des Finances, trésorier –payeur général de la région Ile de France.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Simon, président ;
M. Dayan, premier conseiller ,
Mme Salzmann, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2007.

Le rapporteur,

P. DAYAN

Le président,

O. SIMON

Le greffier,

L. LUBINO

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition